

COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

**Arrêté concernant la  
circulation routière**

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,  
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup>  
octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

**arrête :**

- Article premier.-** Le chemin des Morgiers est interdit à la circulation (signal 2.01)  
avec mention : excepté trafic agricole, cycles et riverains,
- Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à  
la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 2 août 2004

Au nom du Conseil communal

Le président :

  
P. Hauser

Le secrétaire :

  
F. Wermeille

**Décision :** approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 août 2004

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.  
En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».



COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

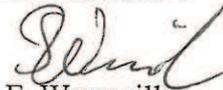
**Arrêté concernant la  
circulation routière**

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,  
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup>  
octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

**arrête :**

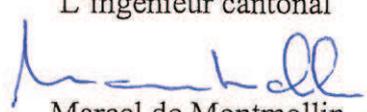
- Article premier.-** Le chemin des Morgiers est interdit à la circulation (signal 2.01)  
avec mention : excepté trafic agricole, cycles et riverains,
- Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à  
la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 2 août 2004

Au nom du Conseil communal  
Le président : Le secrétaire :  
  
P. Hauser   
F. Wermeille

**Décision :** approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 août 2004

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal  
  
Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.  
En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».